

CONSEIL MUNICIPAL DU 8 Avril 2026

29x26

DELEGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Afin de faciliter la gestion municipale pendant le mandat, l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire certaines des attributions de cette assemblée.

Le Maire devra rendre compte des décisions prises dans le cadre de cette délégation, à chacune des réunions du Conseil Municipal, conformément à l'article L2122-23 du CGCT.

Les décisions prises en application de la présente délibération pourront être signées par le premier adjoint en cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier.

Il est par conséquent proposé au Conseil Municipal d'accorder au Maire les délégations définies dans l'annexe ci-jointe conformément à l'article précité du CGCT.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu cet exposé :

- DÉCIDE de déléguer, au Maire ou en cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier au premier adjoint, les attributions prévues dans la présente annexe conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les limites et conditions énumérées.

- AUTORISE le Maire à subdéléguer ces attributions à un Adjoint

- PRÉCISE que les décisions prises dans ce cadre devront lui être signalées à chaque séance.

- SE PRONONCE comme suit :

POUR : 31

CONTRE : 4 – M. FUSONE Maximilien - COCH Emeline - GIRAUD Jean-Luc –
KERBART Magali

ABSTENTION : 0

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ

LA SECRÉTAIRE
AMBRE SCOGNAMIGLIO

LE MAIRE
ROMAIN AMARO

ANNEXE LISTE DES DELEGATIONS AU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Le maire, par délégation du conseil municipal, est chargé, des compétences suivantes pour la durée de son mandat :

1° - D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

3° - De procéder, dans les limites de 3,5 Millions € par an à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article et de passer à cet effet les actes nécessaires.

4° De prendre, lorsque les crédits sont inscrits au budget, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :

- des marchés des accords-cadres de fournitures et de services dont le montant est inférieur au seuil des procédures formalisées défini par décret en matière de marchés de fournitures et services, ainsi que toute décision concernant leurs avenants
- des marchés et des accords-cadres de travaux dont le montant est inférieur à 500 000€ HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants

5° - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;

7° - De créer, de modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions de cimetières ;

9° - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° - De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° - D'exercer au nom de la commune, dans la limite de 500 000€ par opération, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code ;

16° D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, y compris en appel et en cassation, devant les juridictions administratives et judiciaires (civiles et pénales) et dans le cas également où le Maire ou les Elus sont mis en cause, le pouvoir d'intenter une action en justice devant les juridictions répressives et de se constituer partie civile si nécessaire, et ce pour l'ensemble des affaires, tant civiles que pénales, quels que soient le degré de juridiction et le mode d'intervention à l'instance et ce jusqu'au parfait règlement du litige

17° - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000 euros ;

20° - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base des autorisations budgétaires votées annuellement par le conseil municipal dans la limite de 2 Millions € par an ;

21° - D'exercer ou de déléguer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code et conformément à la délibération n°204x12 du 28 juin 2012 délimitant un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité et instaurant un droit de préemption au bénéfice de la commune sur les cessions de fonds de commerce, fonds artisanaux, baux commerciaux ;

24° - D'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° - De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, quels qu'en soient l'objet et le montant ;

27° - De procéder, dans la limite de 500 m² de surface au plancher ou d'emprise au sol, au dépôt des demandes relatives à la démolition, la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

29° - D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-10 du Code de l'environnement ;